

Modalités électorales des élections collégiennes 2023-2024

	Délégués de classe	Délégués au CA	Eco-délégués	Délégués à la commission permanente	Délégués au conseil de discipline	Délégués au Conseil de la Vie collégienne
Nombre	2 titulaires + 2 suppléants	2 titulaires + 2 suppléants (- 600 élèves) 3 titulaires + 3 suppléants (si SEGPA ou + de 600 élèves)	1 éco-délégué par classe	1 titulaire + 1 suppléant	2 titulaires + 2 suppléants	Le C.A fixe par une délibération la composition, les modalités d'élection ou de désignation des membres ainsi que les modalités de fonctionnement du conseil.
Mandat	1 an	1 an	1 an	1 an	1 an	Précisé par la délibération du CA
Scrutin	uninominal à 2 tours	Plurinominal à 1 tour	Vote par approbation : chaque élève peut approuver autant de candidats qu'il souhaite voir élu en notant leur nom sur un bulletin unique. Les voix pour chaque candidat sont ensuite décomptées et le candidat ayant recueilli le plus de voix est élu. Le deuxième en nombre de voix est son suppléant.	Uninominal à un tour	Proportionnel au plus fort reste	Si l'établissement fait le choix de l'élection pour la désignation des représentants élèves au CVC : Sur le modèle des CVL, Plurinominal à 1 tour
Majorité	absolue au 1 ^{er} tour relative au 2 nd tour	Relative au 1 ^{er} tour		relative au 1 ^{er} tour		Relative au 1 ^{er} tour
Date	Avant la fin de la 7 ^{ème} Semaine mais avant le 14 octobre de préférence	Avant la fin de la 7 ^{ème} semaine avant le 20 octobre	En même temps que les délégués de classe de préférence.	Lors du premier CA	Lors du premier CA	Au plus tard avant la fin de l'année civile suivant la rentrée scolaire
Éligibilité	Tous les élèves de la classe	Sont seuls éligibles les élèves des classes d'un niveau égal ou supérieur à la classe de cinquième.	Tous les élèves de la classe.	Titulaires et suppléants du CA qui se portent candidats	Titulaires et suppléants du CA qui se portent candidats	Peut être constitué de l'ensemble des élèves de l'établissement ou d'un groupe d'élèves plus restreint tels que, par exemple, les délégués de classe.
Candidatures	Les candidats se présentent en BINOME (1 titulaire + 1 suppléant). Le principe de parité est encouragé.	Les candidats se présentent en BINOME (titulaire + suppléant)	Individuelles.			Sur le modèle des CVL, les candidats peuvent se présenter en BINOMES (titulaire + suppléant). Le principe de parité est obligatoire.

Modalités électorales des élections collégiennes 2023-2024

	Délégués de classe	Délégués au CA	Eco-délégués	Délégués à la commission permanente	Délégués au conseil de discipline	Délégués au Conseil de la Vie collégienne
Électeurs	Tous les élèves de la classe	Les délégués de classe titulaires. En cas d'absence du titulaire, ce dernier donne sa voix au suppléant	Les élèves de la classe.			Peut être constitué de l'ensemble des élèves de l'établissement ou d'un groupe d'élèves plus restreint tels que, par exemple, les délégués de classe.
Observations	Un élève qui n'a pas présenté sa candidature peut être élu s'il a reçu un nombre suffisant de voix et qu'il accepte son mandat.	en cas d'égalité des voix, le plus jeune des candidats est déclaré élu	Chaque établissement doit disposer d'un binôme paritaire d'éco-délégués pour l'année. Ces binômes d'éco-délégués seront élus parmi les membres volontaires du conseil de vie collégienne, selon la même modalité de vote.		Un élève ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire ne peut plus siéger à un conseil de discipline, ni en qualité de membre de celui-ci, ni en qualité de délégué de classe, jusqu'à la fin de l'année scolaire.	Le CVC est composé de représentants des élèves en respectant la parité, d'au moins deux représentants des personnels dont un personnel enseignant et d'au moins un représentant des parents d'élèves.
	Même s'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire, un élève peut se présenter et être élu délégué de classe.	Le CA se réunit en moyenne 3 à 5 fois				Représentation de tous les niveaux d'enseignement. La composition de l'instance reflète les spécificités de l'établissement : classes d'enseignement adapté, internat, etc.
	L'assemblée générale des délégués de classe se réunit au moins 2 fois par an					Le chef d'établissement préside l'instance
Décret Circulaire	Article R421-28	Article R421-28	Circulaire du 10 juillet 2020 pour les éco-délégués par classe et Bulletin académique n° 902 du 20 septembre 2021	Article R421-38	Article R511-20 et suivants Article D511-34	décret n° 2016-1631 circulaire n° 2016-190
La semaine de la démocratie scolaire aura lieu du 9 octobre au 14 octobre 2023						